

VD_OMNI PE.2018.0308 vom 9. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0308

FR: VD_OMNI PE.2018.0308 du 9 septembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0308 del 9 settembre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de la prolongation d'une autorisation de séjour pour études confirmée par rapport à un étudiant asiatique arrivé en Suisse en 2012 pour y suivre des études dans le canton de Schaffhouse. Après y avoir acquis un ou des diplômes, il est venu en 2015 dans le canton de Vaud pour y acquérir un autre brevet en deux ans. A la fin de cette période, il a demandé de pouvoir entreprendre une autre formation ce que le SPOP a refusé et la CDAP a confirmé. Problématique de la modification législative ayant pour effet qu'il n'existe plus le motif de refus pour absence d'assurance du départ de Suisse au terme de la formation (c. 3b et c).

Erwägungen

E. 1

L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment: a. une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement; b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes; c. une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants.

E. 2

Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEI) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou la formation continue invoquée visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

E. 3

Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis.

E. 4

Vu toutes les circonstances et ce qui a été exposé, il est manifeste que le recourant ne peut pas non plus prétendre à une autorisation de séjour pour continuer ses études sous un autre angle que l'art. 27 LEI. Il n'y a notamment pas lieu d'admettre un cas de rigueur selon les art. 30 al. 1 let. b LEI ou 30a OASA.

E. 5

Le recours s'avère donc mal fondé et doit être rejeté, la décision attaquée du SPOP étant confirmée. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires arrêtés à 600 francs. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 49, 55 et 56 LPA-VD et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.